

Livre des règlements de la Municipalité de Dudswell

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2013-186 DÉCRÉTANT LA NOUVELLE VITESSE D'UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE EST ET D'UNE PARTIE DE LA RUE PELLERIN, SECTEUR MARBLETON

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Dudswell tenue le 4 mai 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Dudswell adopte le règlement qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse d'une partie de la rue Principale Est et d'une partie de la rue Pellerin, secteur Marbleton.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Principale Est sur une distance de 185 mètres entre la rue St-Marc et la limite du lot 4 199 045 de la propriété située au 184, rue Principale Est (école Notre-Dame-du-Paradis) et du lot 4 199 046 de la propriété située au 178, rue Principale Est de septembre à juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Pellerin sur une distance approximative de 85 mètres entre l'entrée du stationnement du Centre communautaire et l'intersection de la rue Principale Est de septembre à juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 AOÛT 2013.

Jean-Pierre Briand,
Maire
Avis de motion : 04/05/2013
Approbation MTQ : 17/10/2013

Hélène Leroux,
Directrice générale & secrétaire trésorière
Adoption : 05/08/2013
Entrée en vigueur : 30/10/2013
490

Livre des règlements de la Municipalité de Dudswell

Jean-Pierre Briand,
Maire

Hélène Leroux,
Directrice générale & secrétaire trésorière

Avis de motion : 04/05/2013
Approbation MTQ : 17/10/2013

Adoption : 05/08/2013
Entrée en vigueur : 30/10/2013

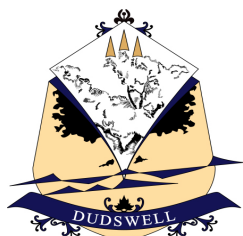
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, directrice générale & secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 30 octobre 2013, entre 13h00 et 15h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30^e jour d'octobre2013.

Hélène Leroux,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Le 30 octobre 2013



AVIS PUBLIC

**PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE
MUNICIPALITÉ DE CE QUI SUIT :**

Que lors de la session ordinaire tenue le 5 août 2013, le règlement portant le numéro 2013-186 la nouvelle vitesse d'une partie de la rue Principale Est et d'une partie de la rue Pellerin, secteur Marbleton a été adopté.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Principale Est sur une distance de 185 mètres entre la rue St-Marc et la limite du lot 4 199 045 de la propriété située au 182, rue Principale Est (école Notre-Dame-du-Paradis) et du lot 4 199 046 de la propriété située au 178, rue Principale Est du septembre au juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Pellerin sur une distance approximative de 85 mètres entre l'entrée du stationnement du Centre communautaire et l'intersection de la rue Principale Est du septembre au juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE
LE 5 AOÛT 2013.**

Hélène Leroux,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, directrice générale & secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 30 octobre 2013, entre 13h00 et 15h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30^e jour d'octobre 2013.

Hélène Leroux,
Directrice générale & secrétaire-trésorière